



ARRETE 18/2021 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILIÉS

Le Maire de la commune d'ATTICHES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-16 par lequel le Maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 542-14 et D 541-1 à D 543-213
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1312-1 portant sur le pouvoir des agents habilités à constater par procès-verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,
Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant les dangers que peuvent représenter pour les piétons certains dépôts de déchets, ou certains comportements, les veilles des jours de collecte,
Considérant que la commune d'ATTICHES a délégué la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes Pèvèle Carembault et au SYMIDEME,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique,
Considérant que selon les dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les Maires sont chargés de réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que de fixer les modalités de collectes sélectives sur le territoire communal,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Domaine d'application :

Le présent arrêté s'applique aux déchets indiqués à l'article 2 du présent arrêté et produits détenus par les habitants, les immeubles collectifs, les artisans et commerçants et les industriels.

ARTICLE 2 – Nature des déchets collectés et modalités de présentation des déchets aux services compétents :

2-1 - Nature des déchets :

Est réglementée par le présent arrêté la collecte des déchets ménagers qui sont :

- 1- Les déchets non recyclables : ordures ménagères
- 2- Les déchets recyclables : cartons – flacons plastiques – métaux – briques alimentaires - déchets verts

a - les déchets autorisés à la présentation de la collecte :

- Les déchets ménagers domestiques proprement dits
- Les déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale et assimilables aux déchets ménagers
- Les déchets des activités tertiaires, des services publics et des administrations assimilables aux déchets ménagers



b – les déchets non recyclables interdits à la présentation de la collecte des déchets ménagers :

les déchets non recyclables tels que :

- Les barquettes et pots de yaourts, les bouteilles d'huile, les papiers et cartons souillés, la vaisselle, les objets en faïence, terre cuite, cristal, porcelaine, polystyrène

doivent être jetés dans la poubelle traditionnelle ou entreposés dans des sacs plastique.

Le reste des déchets, tels que :

- Les résidus et déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale et qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers.
- Les objets dits encombrants qui, par leurs dimensions et leurs poids, ne peuvent être placés dans les récipients réglementaires.
- Les déchets issus de l'automobile (matières de vidange, pneus etc...)
- Les déchets amiantés et issus de travaux de bâtiment ou de démolition, dont les pots de peinture
- Les déchets sanitaires contaminés
- Les déchets toxiques ou corrosifs et les déchets industriels
- Les liquides en général
- Les vitres, miroirs, néons
- Les piles et médicaments
- Les ampoules et néons

(liste non exhaustive)

Doit être déposé à la déchetterie ou auprès **d'entreprises spécialisées**. En aucun cas, ces déchets ne pourront être abandonnés sur la voie publique.

A NOTER : les déchets industriels banals ne sont pas du ressort du SYMIDEME mais d'entreprises spécialisées.

2-2 – Modalités de présentation des déchets :

La Communauté de Communes Pévèle Carembault (C. C. P. C.) fournit à ses habitants deux bacs :

un bac Tri Sélectif & un bac vert réservé aux **déchets verts** ou bio déchets uniquement



a - Les ordures ménagères (non recyclables)

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des poubelles traditionnelles fermées ou dans des sacs en plastique déposés directement auprès des bacs.

b - les déchets recyclables :

l'ensemble des déchets ménagers recyclables doit être placé dans le bac de Tri Sélectif. Il s'agit

- **des emballages cartons** (emballages en papier et carton, journaux, revues...)
- **des briques alimentaires** (briques de lait et de jus de fruits)
- **des plastiques** (bouteilles, flacons, suremballages)
- **des métaux** (boîtes de conserve, bombes aérosols, canettes...)

c - les déchets verts :

Les bio déchets doivent être déposés dans le bac vert et concernent les déchets de cuisine fermentescibles. Ce bac peut être complété par des déchets verts (tontes de gazon, feuilles mortes).

Les déchets verts sont collectés dans des contenants rigides ou cartons qui seront vidés ou dans des sacs biodégradables (ex. sacs Kraft). **Les sacs en plastique ne sont plus acceptés.**

Les tailles de haies ou d'arbustes sont ramassées en fagots d'une longueur maximale d'un mètre, liés avec de la ficelle.

d - Le verre

Le verre est à déposer dans les points de collecte (La Faisanderie, parking de l'église, parking de la Salle des Sports A Rosart, avenue des Noisetiers, rue des Hortensias)

2.3 - Modalités de la collecte :

Les bacs ou poubelles traditionnelles ou sacs en plastique doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite soient respectées.

Pour le Tri Sélectif : le jour même avant 12H00

Pour les Ordures Ménagères : la veille du jour de ramassage à partir de 17H00

Pour les déchets verts : la veille du jour de ramassage à partir de 17H00

Les bacs doivent être rentrés le plus tôt possible et au plus tard le lendemain midi suivant le passage de la collecte. Le stationnement des bacs sur le trottoir à l'issue de la collecte ne doit en aucun cas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, **ni obliger à descendre sur la chaussée.**



LES JOURS DE COLLECTE :

TRI SELECTIF : le jeudi en quinzaine selon le planning

ORDURES MENAGERES : chaque jeudi

DECHETS VERTS : chaque jeudi du 1^{er} Mars au 30 Novembre & uniquement le 1^{er} jeudi du mois en Décembre, Janvier et Février

Jours fériés : pas de collecte le 1^{er} Mai

ARTICLE 3 – Déchetteries et encombrants

Les déchetteries, gérées par le SYMIDEME, permettent de compléter le dispositif de collecte sélective en offrant aux usagers la possibilité d'y déposer notamment leurs encombrants et tout ce qui n'est pas autorisé par le Tri Sélectif. *Informations disponibles sur le site de la C. C. P. C.*

Pour la commune d'ATTICHES, la plus proche est la **déchetterie de THUMERIES**, la **déchetterie de GENECH** est aussi ouverte aux Attichoïses.

A titre d'information, les artisans et commerçants sont autorisés à déverser leurs déchets, munis d'une carte d'accès délivrée par la Pévèle-Carembault (C.C.P.C.).

ARTICLE 4 – Comportement :

Il est interdit de brûler, de déchirer et de rayer les bacs ou les récipients.

Il est interdit de faire tomber les bacs et de répandre sur la voie publique les déchets sortis en vue d'être collectés.

Les déchets déposés dans des récipients inadaptés et les déchets mis en vrac sur la chaussée ne seront pas collectés et la collectivité exercera son pouvoir de police à l'encontre des contrevenants.

Il est strictement interdit de mélanger les ordures ménagères non recyclables aux déchets recyclables.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités compétentes.



ARTICLE 6 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Commandant de la Brigade de PHALEMPIN, Messieurs les Agents de la Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le ou les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à ATTICHES, le 16 avril 2021

Le Maire,
Luc FOUTRY

